

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

A - N° de dossier : DT5821-11-2018-PELLOQUIN

Date de commande : 23/04/2021

Date de la visite : 28/04/2021

Etat réalisé le 28/04/2021 et valable jusqu'au 27/10/2021.

B - Désignation du ou des bâtiment(s)

Adresse : 338, Rue de Notre Dame 85160 SAINT JEAN DE MONTS

Date de construction : Non communiquée

Références cadastrales : Non communiquées

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites : Non

Présence de termites dans le bâtiment : Non

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non

Document(s) fourni(s) : Aucun

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Maison type 2 avec garage

Nbre de niveaux : 1

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0

Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :

Arrêté n°08 dde 75 du 19/06/2008

C - Désignation du propriétaire et du demandeur

Propriétaire : M. PELLOQUIN Dominique

298, Rue de Notre Dame 85160 SAINT JEAN DE MONTS

Demandeur : M. PELLOQUIN Dominique - Propriétaire

298, Rue de Notre Dame 85160 SAINT JEAN DE MONTS

Personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite : Propriétaire

D - Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : ADEXIMA

Adresse : 17, Rue des Quichenottes - 85160 ST JEAN DE MONTS

SIRET : 500 027 248 00037

Nom et prénom du technicien : PECOT Joël

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA - Eric RAIFFAUD

Numéro de police et date de validité : 10402004404 - fin de validité le 01/01/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SOCOTEC Certification France

Tour Pacific Ouest - 12 Cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX

n° de certification et date de validité : DTI / 0801-045 délivré le 21/01/2018 - fin de validité le 20/01/2023.

E - Conclusion

Nous n'avons pas constaté la présence d'indice d'infestation de termites le jour de l'expertise.

**F – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic
(identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)**

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	Sol	Murs	Plafond	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
ABORDS (terrain)	Terrain arboré - Dalles béton - Bordures béton	Muret et poteaux béton	-	Abords de construction - Arbres - Arbustes - Souches (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
CUISINE-SALLE A MANGER	Carrelage	Peinture sur mortier - Faïence	Lambris bois	Menuiseries - Ameublement (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
DEGAGEMENT	Carrelage	Peinture sur mortier	Peinture sur béton	Menuiseries (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
SALLE D'EAU	Carrelage	Peinture sur mortier - Faïence	Peinture sur béton	Menuiseries (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
WC 1	Carrelage	Peinture sur mortier	Peinture sur béton	Menuiseries (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
CHAMBRE	Carrelage	Peinture sur mortier - Lambris bois	Lambris bois	Menuiseries - Ameublement (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
DEBARRAS-ARRIERE-CUISINE	Carrelage	Peinture sur mortier	Lambris bois	Menuiseries - Cheminée - Ameublement (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
COMBLES PERDUS	Solives bois - Lambris bois	Parpaing brut	Pannes - Chevrons - Volige - Tuiles	Eléments de charpente - Maçonnerie (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
GARAGE	Béton	Panneaux et poteaux béton	Pannes bois - Demi-fermes métalliques	Eléments de Charpente - Maçonnerie (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
ABRI POMPE A EAU	Béton	Panneaux et poteaux béton - Brique - Parpaing	Planches bois - Poutre béton	Menuiseries - Maçonnerie (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites
WC 2 (extérieur)	Béton	Peinture sur mortier et panneaux béton	Dalle béton	Menuiseries - Maçonnerie (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

G – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)
ABORDS (terrain)	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains
CUISINE-SALLE A MANGER	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains
DEGAGEMENT	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains
SALLE D'EAU	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains
WC 1	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains
CHAMBRE	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains
DEBARRAS-ARRIERE-CUISINE	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains

COMBLES PERDUS	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains
GARAGE	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains
ABRI POMPE A EAU	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains
WC 2 (extérieur)	Absence d'indice d'infestation de termites souterrains

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

H – Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	-

I – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
Aucun	-

J – Constatations diverses

Nous avons constaté la présence d'agents de dégradation biologique du bois : Présence de traces d'insectes xylophages (vrillette et capricorne) dans certaines solives et lambris bois des combles perdus ainsi que certaines huisseries portes. Présence de traces de champignons lignivores (moisissure et pourriture fibreuse) dans certaines parties des lambris bois plafonds et volige combles perdus.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre.

Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.

Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

K – Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

-recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc...) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois;

-examen des produits cellulose non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc...);

-examen des matériaux non cellulose rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc...);

-recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc...).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles : sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc...

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation. Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

L – Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016).

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification.

M – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le 28/04/2021 et valable jusqu'au 27/10/2021.

Nom et prénom de l'opérateur : PECOT Joël

Fait en nos locaux, le 28/04/2021

Signature de l'opérateur





CERTIFICATION
INTERNATIONAL

CERTIFICAT
DTI / 0801-045
N°

Certifie par la présente que :

JOEL PECOT

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	21/01/2018	20/01/2023
AMIANTE - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	21/01/2018	20/01/2023
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb	21/01/2018	20/01/2023
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	14/12/2017	12/02/2023
ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	08/10/2018	07/10/2023
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	21/01/2018	20/01/2023
TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	21/01/2018	20/01/2023

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites, dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz, et les critères d'accréditation des organismes de certification

- Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification



ACCREDITATION N° 4-0085
PORTEE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Directeur Opérationnel **Guillaume Rey**

Votre Assurance
→ RCE PRESTATAIRES



SARL ADEXIMA
17 RUE DES QUICHENOTTES
85160 SAINT JEAN DE MONTS FR

AGENT

M RAIFFAUD ERIC
84 RUE DU GENERAL DE GAULLE
BP 323
85163 ST JEAN DE MONTS CEDEX
Tél : 02 51 58 62 55
Fax : 02 51 59 21 57
Email : AGENCE.ERICRAIFFAUD@AXA.FR
Portefeuille : 0085059044

Vos références :

Contrat n° 10402004404
Client n° 1651534304

AXA France IARD, atteste que la SARL ADEXIMA, 17 RUE DES QUICHENOTTES, 85160 SAINT JEAN DE MONTS est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10402004404 ayant pris effet le 01/01/2021.

Le présent contrat garantit l'exercice des activité(s) / diagnostics suivante(s) :

- ☑ Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- ☑ L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- ☑ L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- ☑ L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- ☑ L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article ;
- ☑ Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- ☑ L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- ☑ L'information sur la présence d'un risque de mérule prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation.
- ☑ Repérage Amiante avant et après travaux, avant démolition, Dossier Technique Amiante (Art. R 1334-25 du Code de la Santé Publique) ;
- ☑ Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009) ;
- ☑ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus Conformité aux normes de Surfaces et d'habitabilité, PTZ (Prêt à taux zéro) et prêts conventionnés ;
- ☑ Diagnostic état parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores ;
- ☑ Sécurité piscine ;
- ☑ L'état des installations d'assainissement collectif et non collectif, DTG
- ☑ (Diagnostic technique global).

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-6 du dit Code.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2021 au 01/01/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à ST JEAN DE MONTS le 4 janvier 2021

Pour la société

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euro
Siège social : 313, Terrasses de l'Acie - 92727 Nanterre Cedex 722.057.466 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14722.037466
Productions d'assurances et annuaires de TVA - art. 761 et 762 - voir pour les assurances contactez nous à la télécopie

ATTESTATION



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Joël PECOT, diagnostiqueur, atteste, conformément à l'article R. 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH), sur l'honneur que :

- Je présente la prestation réalisée en toute indépendance et impartialité.
 - Je dispose des compétences requises pour effectuer le(ou les) diagnostic(s) convenu(s) et que je suis certifié par Socotec Certification France - Tour Pacific Ouest - 12 Cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 - Je dispose de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires.
 - J'ai souscrit une assurance auprès d'AXA, couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention.
- J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales (art. R. 271-4 du CCH) d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à SAINT JEAN DE MONTS,

Le 04/01/2021

Joël PECOT - Diagnostiqueur

Rappel :

Art. R. 271-2 : Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

Art. R. 271-3 : Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens matériels et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Art. R. 271-4 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
 - b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1.
 - c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2, ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- La répressive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du Code Pénal.